

**DÉCLARATION DE NAISSANCE  
ENFANT DE MOINS DE 30 JOURS  
NÉ DE PARENTS MARIÉS AU MOMENT DE LA NAISSANCE**

Informations, pièces justificatives et formulaire

**Avant d'envoyer votre dossier au Consulat général de France à Tananarive, vous devez lire attentivement la liste des pièces justificatives. Il vous appartient de vous assurer que tous les documents soient fournis.  
À défaut, le dossier vous sera retourné.**

## **RENDEZ-VOUS OBLIGATOIRE**

La déclaration de naissance ne se fait **que sur rendez-vous**, par courriel :  
[etat-civil.tananarive-fslt@diplomatie.gouv.fr](mailto:etat-civil.tananarive-fslt@diplomatie.gouv.fr)

La présence d'un des parents est **obligatoire**, présence de l'enfant facultative.

## **NATIONALITÉ**

En vertu de l'article 30 du code civil, il appartient au demandeur d'apporter la preuve de sa nationalité française, pas à l'administration.

Après examen des pièces du dossier, des justificatifs complémentaires pourraient être demandés notamment un certificat de nationalité française.

## **MARIAGE ET LIVRET DE FAMILLE**

Lors de votre mariage ou de son enregistrement, la mairie ou le Consulat général vous a délivré un livret de famille qu'il faudra impérativement présenter lors de la déclaration de naissance afin qu'il soit complété.

Si vous êtes mariés mais que vous n'avez pas enregistré votre mariage, nous vous invitons à consulter notre site internet pour en demander l'enregistrement.

Si vous ne le souhaitez pas, il faudra obligatoirement présenter l'original de votre acte de mariage sinon vous ne pourrez pas déclarer la naissance.

## DÉCLARATION DE NAISSANCE

ENFANT DE MOINS DE 30 JOURS  
NÉ DE PARENTS MARIÉS AU MOMENT DE LA NAISSANCE

### PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Original** daté et signé du certificat d'accouchement établi par l'hôpital, devant préciser la date et l'heure de naissance, le sexe de l'enfant sans oublier l'identité de la mère
- Carnet de suivi de grossesse
- Original** de l'acte de naissance du parent français datant de moins de 3 mois (sauf si le mariage est récent, le livret de famille est suffisant)
- Original** de l'acte de naissance du parent malgache ou étranger de moins de 6 mois, délivré par la mairie de naissance, accompagné de la traduction effectuée par le tribunal compétent ou par un traducteur assermenté si vous n'êtes pas de nationalité malgache (sauf si le mariage est récent, le livret de famille est suffisant). Pas de photocopie.
- Preuve de la nationalité française du ou des parents français :
  - Photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française en cours de validité
  - OU** copie intégrale de l'acte de naissance datée de moins de 3 mois s'il y est fait mention de la nationalité française
  - OU** copie du certificat de nationalité française
- Justificatif d'identité pour les parents :
  - Photocopie du passeport
  - OU** photocopie de la carte nationale d'identité (française pour le parent français)
  - OU** photocopie de la carte consulaire
- Le livret de famille français et la photocopie des pages déjà complétées
- La déclaration conjointe de choix de nom (page 3) dûment complétée, datée et signée par les deux parents si l'enfant ne porte pas le nom du père
- Preuve du mariage (acte de mariage, livret de famille, acte de naissance des parents comportant la mention du mariage)

En l'absence de ces documents, la déclaration ne pourra être recue  
Après examen des pièces fournies, d'autres justificatifs peuvent vous être réclamés

## DÉCLARATION DE NAISSANCE

### ENFANT DE MOINS DE 30 JOURS NÉ DE PARENTS MARIÉS AU MOMENT DE LA NAISSANCE

#### DÉCLARATION À SOUSCRIRE EN CAS DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

(article 311-21 du code civil)

Nous soussignés,  
Prénom(s) du père : .....  
NOM du père : .....  
né le .....  
à .....  
domicilié .....  
Prénom(s) de la mère : .....  
NOM de la mère : .....  
(1<sup>ère</sup> partie : ..... ) (2<sup>nde</sup> partie : ..... )<sup>1</sup>  
née le .....  
à .....  
domiciliée .....  
attestons sur l'honneur que l'enfant  
Prénom(s) : .....  
né(e) le .....  
à .....  
(ou) à naître .....  
(1<sup>ère</sup> partie : ..... ) (2<sup>nde</sup> partie : ..... )<sup>2</sup>

est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant : .....  
.....  
(1<sup>ère</sup> partie : ..... ) (2<sup>nde</sup> partie : ..... )<sup>2</sup>

Nous sommes informés :

- 1- que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.
- 2- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

Fait à ..... , le .....

<i>Signature de la mère</i>	<i>Signature du père</i>
-----------------------------	--------------------------

**Avertissement** : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :  
1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;  
2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;  
3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.  
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

<sup>1</sup> Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1<sup>er</sup> septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

<sup>2</sup> Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.